

XXI. En interprétant le présent acte, les mots "instituteur" et "étudiant" s'appliqueront aux institutrices aussi bien qu'aux instituteurs, et aux étudiantes aussi bien qu'aux étudiants, et tout pouvoir donné aux commissaires d'école ou toute obligation à eux imposée, s'appliquera aux syndics des écoles dissidentes quant aux écoles et aux arrondissements scolaires sous leur contrôle : l'expression "école commune" s'appliquera aux écoles dissidentes, et l'expression "municipalité," ou "municipalités scolaires" s'appliquera aux écoles dissidentes ou arrondissements d'école sous le contrôle de syndics aussi bien qu'aux municipalités et écoles sous le contrôle de commissaires ; l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept, sera censé être désigné par l'expression "l'acte des écoles du Bas Canada de 1846," ou "le dit acte de 1846,"—l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, sera censé être désigné par l'expression "l'acte de 1849 pour amender la loi des écoles du Bas Canada," ou "le dit acte de 1849,"—et l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent huit, sera censé être désigné par l'expression, "l'acte de 1853 pour amender la loi des écoles du Bas Canada," ou "le dit acte de 1853."

Clause interprétative.

XXII. Toute partie des dits actes de 1846, de 1849 et de 1853, ou d'aucun d'eux, qui pourra être incompatible avec le présent acte, est par le présent abrogée.

Rappel des dispositions incompatibles.

C A P . X V .

Acte pour assurer d'une manière plus certaine l'ordre de l'enregistrement, et faciliter les enregistrements et recherches dans les bureaux d'enregistrement du Bas Canada.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter des mesures pour assurer d'une manière plus certaine l'ordre du dépôt des pièces fait aux bureaux d'enregistrement des hypothèques dans le Bas Canada, et pour faciliter les enregistrements et les recherches aux dits bureaux : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Le registre nommé journal ou mémoire à la fin de l'article vingt de la loi d'enregistrement de mil huit cent quarante-et-un, sera, à compter d'une année de la sanction des présentes, authentiqué de la même manière qu'il est voulu par l'article dix-neuf de la dite loi pour le registre des enregistrements, et les registrateurs feront les entrées qu'ils sont obligés de faire au dit journal, dans l'ordre numérique des documents qui leur seront fournis pour enregistrement ; et ils donneront dans chaque entrée le numéro que porte le document auquel il a rapport ;

Comment le registre sera authentiqué.

Les documents seront inscrits